Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 31/07/2026
ID : 040-244000808-20260729-260729H2746H1-AR

Mont de Marsan Agglomération

DECISION DU PRESIDENT

N°2026/07-0171 Prestations de services de sécurité pour la base de loisirs de Mont de Marsan Agglomération

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2026/04-0101 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du code précité, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L 2123-1,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

EXPOSE :

Une consultation a été lancée le 10 février 2026 au BOAMP et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (demat-ampa) pour une remise d'offres au 04 mars 2026, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner l'attributaire de l'accord-cadre portant sur les prestations de services de sécurité pour la base de loisirs de Mont de Marsan Agglomération, pour une durée de 1 an reconductible 2 fois 1 an.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (60%) et le prix (40%), l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société AXIRIS SECURITE (33 Lerm et Musset) pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT.

DECIDE :

Article 1 – d'intervenir à la signature de l'accord-cadre dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 31/07/2026
ID : 040-244000808-20260729-260729H2746H1-AR

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

Signé électroniquement par
Frédéric DUTIN

Le 29 juillet 2026

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*